

N° 5463

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, signé à Bruxelles, le 22 novembre 2004

* * *

*(Dépôt: le 15.4.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.4.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général entre la République française, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne et le Grand-Duché de Luxembourg	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République Française, le Grand-Duché de Luxembourg, relatif au Corps Européen et au statut de son Quartier général, signé à Bruxelles le 22 novembre 2004.

Palais de Luxembourg, le 7 avril 2005

Le Ministre de la Défense,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Traité entre le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République Française, le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, signé à Bruxelles, le 22 novembre 2004.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Corps européen, créé en 1992, est composé de forces provenant de ses 5 Etats membres: l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France et le Luxembourg. Son Quartier Général (QG), situé à Strasbourg, se compose de militaires des 5 Etats membres mais également de militaires en provenance d'Autriche, de Grèce, du Canada, de Pologne, de Finlande et de la Turquie.

Le Corps européen a participé à des missions internationales de gestion de crises de la SFOR (Force de Stabilisation en Bosnie) et de la KFOR (Force au Kosovo) et assure depuis le 11 août 2004 le commandement de l'ISAF (International Security Assistance Force) pour un mandat de six mois dont la fin est prévue pour février 2005. Il s'agit du premier engagement du Corps européen en dehors du continent européen.

Le Corps européen est entré dans le troisième millénaire en transformant son quartier général en Quartier Général de Corps de Réaction Rapide à la disposition de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

*

LES ORIGINES DU CORPS EUROPEEN

La création du Corps européen peut être considérée comme un des aboutissements du Traité de l'Elysée, signé le 22 janvier 1963 par le président français, le Général de Gaulle, et le chancelier allemand, Konrad Adenauer. Par ce traité, dont le but est de renforcer les relations entre la France et l'Allemagne, les deux pays s'engagent à collaborer dans le domaine de la défense. Au-delà des relations politiques plus étroites, les deux pays prévoient de procéder à des échanges de personnel entre leurs armées respectives et de coopérer dans le domaine de l'industrie de la défense.

En 1987, le président Mitterrand et le chancelier Kohl décident d'intensifier la coopération militaire entre la France et l'Allemagne: ils annoncent la mise en place du Conseil de Sécurité et de Défense franco-allemand qui permet la création de la Brigade franco-allemande, opérationnelle depuis 1991.

Le 14 octobre 1991, les deux autorités informent le Président du Conseil de l'Europe dans une lettre commune de leur intention de renforcer cette collaboration militaire. Ils jettent ainsi les bases d'un corps européen auquel les autres membres de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO) sont invités à participer. C'est à l'occasion du sommet de La Rochelle, le 22 mai 1992, que la décision officielle de créer le Corps européen est prise par François Mitterrand et Helmut Kohl avec l'adoption d'un rapport commun des ministres de la Défense de la France et de l'Allemagne.

Quelques semaines plus tard, dès le premier juillet, un état-major provisoire s'installe à Strasbourg afin de préparer la mise en place du Quartier Général du Corps européen.

L'initiative franco-allemande a rapidement intéressé d'autres pays, notamment la Belgique qui adhère au Corps européen le 25 juin 1993.

La création officielle du Corps européen a lieu le 1er octobre 1993 avec la prise de fonction du premier général commandant, le lieutenant général Helmut Willmann. La cérémonie officielle se déroule à Strasbourg le 5 novembre 1993 en présence des ministres de la Défense des trois pays participants (Allemagne, France et Belgique).

L'Espagne rejoint officiellement le Corps européen le 1er juillet 1994.

Des soldats du Corps européen participent au défilé de la fête nationale française le 14 juillet 1994. Cet événement souligne l'importance que les Etats concernés attachent à la coopération militaire multinationale.

Le Luxembourg adhère officiellement au Corps européen le 7 mai 1996 et rejoint donc l'Allemagne, la France, l'Espagne et la Belgique en tant que cinquième nation membre.

Le rapport de La Rochelle

Le rapport de La Rochelle peut être considéré comme l'acte fondateur du Corps européen qu'il définit comme un corps européen d'armée multinationale, indépendant des structures militaires intégrées de l'OTAN. Le rapport décrit encore de manière précise les missions, la mise à disposition, les cadres d'engagement possibles, la structure et l'organisation du Corps européen ainsi que certains aspects financiers et juridiques.

Les déclarations de Petersberg et de Rome

C'est à l'occasion de la réunion de l'Union de l'Europe Occidentale, le 19 juin 1992, qu'a été adoptée la déclaration de Petersberg qui définit le rôle de l'UEO. Cette déclaration met en évidence l'importance de l'UEO en tant que composante de la défense de l'Union européenne. Elle signale également le renforcement de l'UEO en tant que pilier européen de l'Alliance Atlantique. C'est dans cette optique que les Etats membres du Corps européen ont décidé le 19 mai à Rome, de mettre le Corps européen à la disposition de l'UEO, le bras armé de l'Union européenne, et de l'Alliance atlantique.

Trois types de missions sont envisagés:

- Le Corps européen est préparé à mener des missions d'aide humanitaire et des missions d'assistance aux populations qui seraient victimes d'une catastrophe naturelle ou d'agression.
- Le Corps européen peut être déployé pour mener des opérations de restauration de la paix ou des missions de maintien de la paix dans le cadre, par exemple, de l'ONU ou de l'OSCE.
- Le Corps européen peut être déployé en tant que corps d'armée mécanisé pour mener des combats de haute intensité dans le but d'assurer la défense commune des alliés, en application de l'article V du traité de Washington (OTAN) ou de l'article 5 du traité de Bruxelles (UEO).

L'accord SACEUR

L'accord SACEUR définit les conditions d'emploi du Corps européen dans le cadre de l'OTAN. Il a été signé le 21 janvier 1993 par les Chefs d'état-major français et allemand et par le Commandant Suprême des Alliés en Europe (SACEUR). Cet accord précise les missions du Corps européen dans le cadre de l'OTAN, les responsabilités pour la planification de l'emploi du Corps européen, le possible engagement du Corps européen sous le commandant en chef de l'OTAN, ainsi que les responsabilités et les relations entre le commandant en chef de l'OTAN et le commandement du Corps européen en temps de paix.

Les relations entre le Corps européen et l'OTAN sont fondées sur les principes du respect de la spécificité de cette nouvelle „force multinationale européenne“ et de la résolution du Corps européen d'adopter les structures et les procédures de l'OTAN pour faciliter son intégration en cas d'engagement.

Le Corps européen ne fait pas partie, de manière permanente, de la structure militaire intégrée de l'OTAN, ni d'aucune autre organisation militaire. C'est pourquoi il ne dépend d'aucune structure militaire supérieure et se retrouve directement subordonné à un organe politico-militaire, appelé le „Comité Commun“ composé des Chefs d'Etat-major des Armées et des Directeurs Politiques des différents Ministères des Affaires Etrangères.

*

L'ORGANISATION DU CORPS EUROPEEN

Toute décision d'engagement du Corps européen n'est prise que par les Etats membres représentés à part égale au sein du „Comité Commun“ statuant par consensus.

Le Corps européen peut seulement être engagé dans le cadre d'opérations menées par des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Union européenne, l'Union de l'Europe Occidentale et/ou l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe ou sur décision commune des cinq Etats membres.

Dans tous les cas une demande émanant d'une organisation internationale doit être transmise au Comité Commun, seul organe politique à pouvoir engager le Corps européen.

Une fois la demande approuvée par tous les Etats membres, le Comité Commun ordonnera au Corps européen d'exécuter la mission demandée.

Comme le précisent clairement ses documents fondateurs, le Corps européen est une force apte à être déployée pour mener des opérations militaires interarmées multinationales. Ces opérations peuvent avoir pour cadre des missions humanitaires, des missions de gestion de crise ou de combat de haute intensité.

L'éventail de ces missions a été élargi au fur et à mesure de l'évolution de la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD). En effet, le développement de la PESD engendre un certain nombre de conséquences quant au rôle et à la structure du Corps européen. Le 29 mai 1999, lors du sommet franco-allemand de Toulouse, la France et l'Allemagne proposent de mettre le Corps européen en tant que force d'intervention à la disposition de l'UE en cas de crise. Cette suggestion est acceptée par les autres pays membres. Elle est officiellement présentée à l'UE lors du Conseil européen de Cologne, les 3 et 4 juin 1999. Durant ce sommet, l'UE décide également de renforcer ses capacités de gestion de crises et de mettre en place des forces de réaction rapide. Cette décision est confirmée et mise au point lors du Conseil européen de l'UE à Helsinki en décembre 1999.

En novembre, à Luxembourg, les pays membres du Corps européen décident des modalités de la transformation de cette unité multinationale en un corps de réaction rapide à la disposition de l'UE et de l'OTAN. Déjà en avril 2001, les nations membres ont proposé le Quartier Général (QG) comme un des „Deployable High Readiness Force Headquarters“.

En 2002, l'OTAN a évalué les capacités du quartier général et son aptitude opérationnelle en plusieurs étapes. L'exercice „COMMON EFFORT“ fut essentiel dans le processus au terme duquel le quartier général obtint la certification de QG de Force de Réaction Rapide.

*

LES ACTIVITES DU CORPS EUROPEEN

Depuis 1993, le Corps européen participe à de nombreux exercices dans le but de renforcer sa capacité opérationnelle.

Le premier engagement réel du Corps européen débute en 1998: environ 470 militaires du QG du Corps européen partent à destination de la Bosnie-Herzégovine en 4 contingents successifs pour renforcer le QG de la SFOR. Les militaires du Corps représentent environ 37% du QG de la Force.

Le 28 janvier 2000, moins de deux ans plus tard, le Conseil de l'OTAN décide que le QG du Corps constitue le noyau du QG de la KFOR au Kosovo. De mars à octobre 2000, environ 350 soldats du Corps européen forment le noyau des QG de KFOR III à Pristina et à Skopje. La fin de la mission de KFOR III est célébrée lors d'une cérémonie officielle à Strasbourg le 17 octobre 2000. Les ministres de la Défense des Etats membres, le Dr. Kouchner, représentant spécial du Secrétariat Général des Nations Unies au Kosovo, ainsi que les autorités civiles et militaires de Strasbourg sont présentes. Un an plus tard, le QG général a testé sa nouvelle structure déjà adoptée au cours de l'exercice „COBRA 01“ au Sud de l'Espagne. Plusieurs institutions politiques et militaires ont suivi l'exercice avec un grand intérêt.

A partir de la mi-juillet 2004, environ 1.000 soldats de la brigade franco-allemande participent à la force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan. Sur place, l'état-major de la brigade prend le commandement de la brigade multinationale stationnée à Kaboul, tandis que les unités de la brigade constituent les groupements tactiques (battlegroups). Les militaires allemands et français des garnisons de Müllheim, Donaueschingen, Immendingen et Stetten am kalten Markt mènent leur mission pour une durée comprise entre 4 et 6 mois dans Kaboul et ses environs. Sur place, la mission des soldats consiste dans l'apport de leur soutien aux autorités afghanes dans le rétablissement de la sécurité dans le pays, afin que ces autorités ainsi que le personnel des Nations Unies et tout autre personnel civil international puissent évoluer dans un environnement sûr.

Il s'agit du premier engagement commun de la brigade franco-allemande depuis celui de 1997 dans le cadre de la SFOR en Bosnie. Il marque le point de départ des nouvelles missions de la brigade dans le cadre du Corps européen au service de l'OTAN et de l'UE.

*

L'ADHESION LUXEMBOURGEOISE AU CORPS EUROPEEN

La décision politique du Gouvernement luxembourgeois d'adhérer au Corps européen en 1996 met en évidence l'importance que le Grand-Duché attache à la coopération militaire multinationale. Il va sans dire que le Luxembourg, quant à lui seul, n'est pas en mesure de participer à des missions de gestion de crise et qu'il doit faire partie d'unités internationales pour contribuer de manière efficace et au maintien de la paix et de la stabilité en Europe et au-delà. Le Luxembourg a toujours encouragé la coopération internationale afin de pouvoir intégrer, de manière optimale, ses capacités de défense nationale et de gestion de crise dans le cadre de l'Alliance atlantique ainsi que dans le cadre de l'Union de l'Europe Occidentale et aujourd'hui dans l'Union européenne.

Suite à la dissolution de la force mobile de l'OTAN (Allied Mobile Force (AMF)) en juillet 2002, le Corps européen est aujourd'hui la seule unité militaire internationale à laquelle le Luxembourg appartient et qui permet au Luxembourg de contribuer à la gestion des crises internationale, qu'elle soit euro-atlantique ou européenne.

Le Luxembourg est représenté de manière permanente au QG du Corps européen à Strasbourg et des militaires luxembourgeois ont participé aux missions du QG du Corps en ex-Yougoslavie et en Afghanistan. Au-delà de sa contribution au QG, le Luxembourg a déclaré qu'il est disposé de contribuer aux missions du Corps avec une compagnie de reconnaissance.

A noter dans ce contexte que le Luxembourg, dans la perspective à moyen terme, et plus particulièrement pour le deuxième semestre 2008, a l'intention de contribuer à un groupement tactique de l'Union européenne basé sur des unités de la brigade franco-allemande soutenues par des capacités d'appui tactique et de soutien logistique au combat (Combat Support et Combat Service Support) fournies par les autres membres du Corps européen. Le Luxembourg contribue à la „NATO Response Force“ (NRF), troupe de réaction rapide de l'OTAN, à travers sa présence au QG du Corps européen.

*

LES DISPOSITIONS DU TRAITE

Le Traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général est divisé en deux parties.

Le préambule présentant les parties contractantes, est suivi du traité proprement dit. Ce dernier est subdivisé en sept parties.

Le titre I traite des dispositions générales du traité en présentant l'objet du traité ainsi que les notions principales. Il est suivi de l'analyse de la compétence juridictionnelle du Corps européen (titre II) tandis que le titre III porte sur le règlement des dommages. Les titres IV et V se concentrent sur les dispositions fiscales et douanières, respectivement sur les dispositions budgétaires et financières. Le titre VI traite des dispositions diverses et le titre VII des clauses finales.

Les négociations du traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier Général dit le „traité de Strasbourg“ ont duré environ dix ans. En effet, le traité concerne des domaines variés et complexes qui ont requis des analyses approfondies et des adaptations régulières aux nouvelles situations. Il s'agissait, par ailleurs, d'adapter continuellement le projet de traité aux nouvelles données politiques, résultant de la transformation de l'Alliance, comme du développement de la PESD.

Pendant sa Présidence du secrétariat du Corps européen, de décembre 2003 à décembre 2004, le Luxembourg a tout mis en œuvre pour finaliser les travaux sur le traité relatif au Corps européen. La signature du traité a eu lieu le 22 novembre 2004 à Bruxelles en marge du Conseil „Affaires générales et Relations extérieures“ de l'Union européenne.

*

TRAITE
relatif au Corps européen et au statut de son Quartier
général entre la République française, la République
fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le
Royaume d'Espagne et le Grand-Duché de Luxembourg

Préambule

La République française,
La République fédérale d'Allemagne,
Le Royaume de Belgique,
Le Royaume d'Espagne,
Le Grand-Duché de Luxembourg,

ci-après dénommés „les Parties contractantes“,

Considérant l'article 17 du Traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction résultant du traité signé le 26 février 2001, ainsi que la déclaration relative à la politique européenne de sécurité et de défense, annexée à l'acte final de la Conférence des représentants des Gouvernements des Etats membres, fait à Nice, le 26 février 2001,

Considérant le Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949,

Considérant la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951,

Considérant le Traité de Bruxelles du 17 mars 1948 dans la version modifiée par le protocole du 23 octobre 1954,

Considérant le rapport de la Rochelle adopté le 22 mai 1992 par le Conseil franco-allemand de défense et de sécurité, concernant la création du Corps européen auquel ont adhéré le gouvernement belge le 25 juin 1993, le gouvernement espagnol le 1er juillet 1994 et le gouvernement luxembourgeois le 7 mai 1996,

Considérant l'Accord spécifique réglant les conditions d'emploi du Corps européen dans le cadre de l'Alliance Atlantique du 21 janvier 1993 entre le Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe et les chefs d'état-major des armées françaises et allemandes, auquel le chef de l'Etat-major général belge a adhéré le 12 octobre 1993, le Chef de l'Etat-major général espagnol le 29 septembre 1995 et le Commandant de l'armée luxembourgeoise le 9 avril 1996,

Considérant la déclaration commune fixant les conditions d'emploi du Corps européen dans le cadre de l'Union de l'Europe Occidentale du 23 novembre 1993,

Animés de la volonté d'agir dans le respect de la Charte des Nations Unies, et soucieux de rappeler que les missions du Corps européen sont décidées conformément au droit constitutionnel de chaque Partie contractante,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er

1. Le présent Traité a pour objet de définir les principes fondamentaux relatifs aux missions, aux modalités d'organisation et au fonctionnement du Corps européen.

2. Le présent Traité a également pour objet de définir le statut du Quartier général du Corps européen.
3. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le texte du présent Traité, le droit de l'Etat de séjour s'applique.
4. Les Parties contractantes conviennent que les dispositions du présent Traité sont fondées sur l'application des principes de réciprocité et de répartition équilibrée des charges.

Article 2

Dans le présent Traité on entend:

1. par „Corps européen“:

le corps d'armée multinational constitué par le Quartier général et par les unités pour lesquelles les Parties contractantes ont effectué le transfert du commandement au Général commandant le Corps européen;
2. par „transfert de commandement“:

la décision notifiée par l'autorité compétente d'une Partie contractante de placer sous l'autorité effective du Général commandant le Corps européen une unité des forces armées de cette Partie contractante.

La décision, qui peut être rapportée à tout moment, précise les limites du commandement qu'elle transfère ainsi que le cadre, le lieu, la date de prise d'effet et la durée;
3. par „Comité commun“:

le comité composé des Chefs d'état-major des armées et des Directeurs politiques des ministères des affaires étrangères de chacune des Parties contractantes, ou de leurs représentants;
4. par „Quartier général“:

l'état-major multinational du Corps européen et les représentations des armées de l'air et de la marine qui lui sont rattachées ainsi que les éléments de commandement et de soutien de cet état-major;
5. par „personnel du Quartier général“:

le personnel militaire et civil;
6. par „personnel militaire“:

le personnel militaire servant au sein du Quartier général et appartenant aux forces armées des Parties contractantes;
7. par „personnel civil“:

les employés des Parties contractantes servant au sein du Quartier général.

Les travailleurs civils recrutés par le Quartier général ne sont en aucun cas considérés comme membres du personnel du Quartier général;
8. par „personne à charge“:

le conjoint d'un membre du personnel du Quartier général, tout enfant qui est à sa charge, ainsi que tout proche parent qui dépend de celui-ci pour des raisons économiques ou de santé, qui est effectivement soutenu par ce membre et qui partage son logement.

En cas de décès ou de mutation d'un membre du personnel, les personnes à sa charge sont considérées comme personnes à charge au sens de la phrase précédente pendant les 90 jours suivant le décès ou la mutation;
9. par „Etat d'origine“:

la Partie contractante dont relève le personnel, lorsqu'il se trouve sur le territoire d'une autre Partie contractante;
10. par „Etat de séjour“:

la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le Quartier général du Corps européen ou un élément de ce Quartier général, y compris leurs personnels;

11. par „Comité budgétaire et financier“:

le comité composé de représentants des Parties contractantes auquel sont attribuées, dans les domaines budgétaire et financier, les compétences prévues au titre V;

12. par „Collège des experts aux comptes“:

le collège composé de manière équilibrée de représentants des Parties contractantes auquel sont confiées les compétences prévues au Titre V.

Article 3

Les missions du Corps européen peuvent lui être confiées dans le cadre soit des Nations unies, soit de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO), soit de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), soit de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, soit d'une décision commune prise par les Parties contractantes.

Dans ces conditions, les missions du Corps européen, outre ses missions de participation à la défense commune, incluent les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix.

Article 4

Le Comité commun est notamment chargé:

- de préparer les décisions des Parties contractantes et de les mettre en œuvre lorsqu'elles sont approuvées, de donner des directives au Général commandant le Corps européen et d'assurer l'information mutuelle et la coordination entre les Parties contractantes;
- d'assurer les relations avec l'UE, l'UEO, l'OTAN, d'autres organisations internationales ainsi que les Etats non membres;
- d'étudier les questions relatives à la mise en œuvre du présent Traité;
- de coordonner les décisions afférentes à la mise en œuvre du présent Traité;
- d'exercer les compétences précisées dans le Titre III relatif au règlement des dommages et dans le Titre V dans les domaines budgétaire et financier.

Article 5

1. Le Quartier général a la capacité juridique. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner.

2. Le Quartier général peut ester en justice tant en qualité de demandeur que de défendeur.

Toutefois, il pourra être convenu entre le Quartier général d'une part et une Partie contractante d'autre part, que cette dernière sera subrogée devant les tribunaux de cet Etat pour toute action à laquelle le Quartier général sera partie. Dans ce cas, le Quartier général doit assurer le remboursement des frais effectifs conformément au règlement budgétaire et financier.

3. Aucune mesure d'exécution ou visant soit la saisie soit la confiscation de ses biens ou fonds ne peut être prise contre le Quartier général.

Cette disposition n'affecte pas la possibilité de procéder à une saisie légale des rémunérations de travailleurs recrutés par le Quartier général.

Article 6

1. La capacité juridique du Quartier général est exercée par le Général commandant le Corps européen ou par toute personne désignée expressément par lui pour agir en son nom.

2. Le Général commandant le Corps européen peut recevoir mandat du Comité commun pour négocier des accords relatifs à l'organisation et à la conduite d'exercices ou d'opérations sur le territoire d'un Etat tiers.

3. Le Général commandant le Corps européen reçoit ses directives du Comité commun.

Elles définissent ses attributions en temps de paix et d'engagement qui sont notamment les suivantes:

- planification opérationnelle et logistique,
- contribution à la détermination des objectifs d'entraînement,
- contrôle du niveau d'instruction,
- préparation et exécution des exercices,
- propositions concernant toute autre question, notamment celles relatives à l'organisation des forces.

4. Le Général commandant le Corps européen émet, dans le cadre de ses attributions, des règlements de service concernant le fonctionnement du Quartier général et met en place, en accord avec les états-majors généraux des Etats participant au Corps européen, des procédures permanentes de coopération des grandes unités.

5. Le poste de Général commandant le Corps européen et les principaux postes de responsabilité sont pourvus, par rotation, par les Parties contractantes.

L'équilibre dans la répartition de ces postes entre les Parties contractantes est assuré par décision du Comité commun en tenant compte des évolutions de la structure du Corps européen.

En tout état de cause les postes de Général commandant le Corps européen, d'adjoint du Général commandant le Corps européen, de Chef d'état-major, et de sous-chef d'état-major Opérations sont à attribuer à chaque fois à des Etats différents participant au Corps européen.

6. Le Général commandant le Corps européen élabore un projet de budget commun annuel et un projet de programmation financière à moyen terme. Il est chargé de l'exécution de ce budget.

Article 7

1. Sur leur demande, le Général commandant le Corps européen autorise l'accès des autorités habilitées, en vertu du droit de l'Etat de séjour, à pénétrer dans les installations du Quartier général en vue de l'accomplissement de leurs missions officielles. Toutefois, en cas d'infraction flagrante, de péril en la demeure ou sur décision d'un magistrat l'accès est considéré comme autorisé.

2. Les archives et autres documents officiels du Quartier général sont inviolables.

Cependant, le Général commandant le Corps européen peut, à la demande d'une des Parties contractantes, autoriser la consultation de ces archives.

En cas de refus, le Comité commun décide.

Toutefois, sur décision d'un magistrat, une telle autorisation est accordée d'office, dans le respect des règles de protection du secret militaire.

Article 8

Dans le cadre d'exercices ou d'un emploi du Corps européen, les Parties contractantes sont autorisées à déplacer et faire stationner temporairement leur personnel et matériel sur le territoire d'une Partie contractante après accord des autorités compétentes de celle-ci.

Article 9

Le personnel militaire ne peut détenir et porter les armes qu'à condition d'y être autorisé par le règlement qui lui est applicable.

Article 10

1. Les Parties contractantes s'assurent, par des mesures appropriées, de la protection des informations, des documents et des matériels qui doivent rester secrets, adressés au Corps européen ou générés par celui-ci.

Ces mesures tiennent compte de manière analogue des principes et des règles de la protection du secret du Conseil de l'Union européenne.

2. Le Général commandant le Corps européen arrête, avec l'approbation des autorités nationales de sécurité des Parties contractantes, les instructions nécessaires à l'application de la protection du secret au sein du Corps européen.
3. Les Parties contractantes s'engagent à effectuer les procédures d'habilitation de leurs nationaux ayant besoin de connaître des informations protégées dans le cadre du Corps européen, conformément aux règles nationales en vigueur, et à se porter mutuelle assistance en ce qui concerne cette procédure d'habilitation.
4. Le tableau suivant pose l'équivalence entre la classification du Corps européen et la classification du Conseil de l'Union européenne.

EUROCOR TRES SECRET	TRES SECRET UE/EU TOP SECRET
EUROCOR SECRET	SECRET UE
EUROCOR CONFIDENTIEL	CONFIDENTIEL UE
EUROCOR DIFFUSION RESTREINTE	RESTREINT UE

Article 11

Le permis de conduire militaire délivré par une des Parties contractantes est également valable sur le territoire des autres Parties contractantes pour les véhicules militaires correspondants de toutes les Parties contractantes.

Article 12

Sous réserve de tout arrangement contraire, le personnel militaire revêt son uniforme ou la tenue civile dans les mêmes conditions que les membres des forces armées de l'Etat de séjour.

Article 13

Les véhicules acquis par le Quartier général font l'objet d'une immatriculation spécifique conformément à la législation en vigueur de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est implanté le Quartier général.

Les véhicules mis à la disposition du Quartier général par chaque Partie contractante conservent leur immatriculation nationale et portent une marque distinctive du Corps européen.

TITRE II

Compétence juridictionnelle

Article 14

Les autorités de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'Etat d'origine sur les membres du personnel du Quartier général assujettis à la législation pénale et disciplinaire de cet Etat.

Les autorités de l'Etat de séjour ont le droit d'exercer leur juridiction sur les membres du personnel du Quartier général en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de l'Etat de séjour et punies en vertu de sa législation.

Article 15

1. Les autorités de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur le personnel du Quartier général, relevant de cet Etat, en ce qui concerne:
 - a. les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de cet Etat ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un membre du personnel de cet Etat ainsi que d'une personne à charge;
 - b. les infractions résultant de tout acte ou négligence accomplis dans l'exécution du service.
2. Pour les autres infractions, les autorités de l'Etat de séjour exercent par priorité leur juridiction.
3. La Partie contractante qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction peut y renoncer. Dans ce cas, elle notifie cette renonciation dans les meilleurs délais aux autorités des autres Parties contractantes concernées. La Partie contractante qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction examine avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, présentées par les autorités des autres Parties contractantes concernées. Lorsque l'Etat de séjour renonce à sa priorité de juridiction, le membre du personnel du Quartier général concerné doit être éloigné du territoire de l'Etat de séjour si ce dernier l'exige.

Article 16

1. Les autorités des Etats de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance, pour l'arrestation d'un membre du personnel de l'Etat d'origine ou des personnes à charge sur le territoire de l'Etat de séjour et pour la remise à l'autorité ou au tribunal qui exerce sa juridiction conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus.
2. Les autorités de l'Etat de séjour notifient sans délai aux autorités de l'Etat d'origine l'arrestation de tout membre du personnel du Quartier général ou d'une personne à charge.
3. La garde d'un membre du personnel sur lequel l'Etat de séjour exerce son droit de juridiction et qui est entre les mains des autorités de l'Etat d'origine demeurera assurée par celles-ci jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre lui par l'Etat de séjour.

Article 17

1. Les autorités des Etats de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance pour conduite des enquêtes, pour la recherche des preuves, y compris la saisie, et s'il y a lieu la remise des pièces à conviction et des objets de l'infraction. Ces obligations incombent également au Quartier général. Lorsque la saisie des pièces et objets remis n'est plus absolument nécessaire à la procédure judiciaire, leur restitution est effectuée dans les meilleurs délais.
2. Les autorités des Parties contractantes, dans les cas où il y a juridiction concurrente, s'informent réciproquement de la suite donnée aux affaires.

Article 18

Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie contractante de condamnation.

Toutefois, cet article ne s'oppose en rien à ce que les autorités de l'Etat d'origine sanctionnent un membre du personnel du Quartier général pour toute violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de la négligence constitutive de l'infraction pour laquelle il a été jugé par une Partie contractante.

Article 19

1. Les personnels exerçant des attributions de police militaire au sein du Quartier général peuvent prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ses installations.

2. L'emploi desdits personnels hors de ces installations est subordonné à un accord avec les autorités de l'Etat de séjour, se fait en liaison avec celles-ci et n'intervient que pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du personnel.

TITRE III

Règlement des dommages

Article 20

1. a. Chaque Partie contractante renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre d'une autre Partie contractante ou du Quartier général pour les dommages qui lui sont causés dans le cadre de la mise en œuvre du présent Traité.
De même, le Quartier général ne peut demander d'indemnité à l'encontre des Parties contractantes pour les dommages qui lui sont causés.
- b. Les Parties contractantes conviennent que les dispositions prévues au sous-paragraphe 1.a du présent article s'appliquent également aux dommages causés ou subis par les unités dont elles ont transféré le commandement au Général commandant le Corps européen.
- c. La renonciation à une indemnité ne s'applique pas aux demandes d'indemnités des subdivisions d'une Partie contractante dotées de la personnalité juridique, qui sont considérées comme des prétentions de tiers.
2. a. Le Quartier général est civilement responsable des dommages qu'il cause à des tiers. Les sommes payées en réparation de ces dommages sont prises en charge par le budget commun. Le budget commun prend également en charge les dommages causés à des tiers par le personnel des unités dont les Parties contractantes ont transféré le commandement au Général commandant le Corps européen.
- b. La Partie contractante sur le territoire de laquelle un dommage a été causé à des tiers le règle comme elle devrait le faire si elle était elle-même responsable du dommage causé. L'introduction, l'instruction et la décision concernant les demandes d'indemnités de tiers s'effectuent conformément aux lois et règlements de cette Partie contractante.
Les indemnités ainsi versées sont ensuite remboursées intégralement et sans délai à cette Partie contractante par le Quartier général.
- c. i) Les Parties contractantes contribuent au financement des sommes versées par le Quartier général en raison des dommages dont il est civilement responsable en proportion de leurs contributions totales au budget commun.
ii) Elles contribuent à part égale au financement des sommes versées par le Quartier général en raison des dommages causés par les unités dont le commandement a été transféré au Général commandant le Corps européen, pour autant que l'une de leurs unités ait participé à l'activité du Corps européen dans le cadre de laquelle se sont produits lesdits dommages.
iii) Si le dommage causé ne peut être imputé clairement au Quartier général ou aux unités dont le commandement a été transféré au Général commandant le Corps européen, la contribution des Parties contractantes au financement des sommes versées en réparation de ce dommage s'effectue conformément au point i).
- d. Les indemnités reçues de tiers pour des dommages causés au Corps européen sont versés au budget commun.
3. S'agissant des dommages pouvant être causés à des tiers par le Corps européen ou causés au Corps européen par des tiers en dehors du territoire d'une des Parties contractantes, le Comité commun est chargé par les Parties contractantes d'élaborer des procédures communes.

Article 21

Les demandes d'indemnités fondées sur des actes dommageables ou des négligences du personnel du Quartier général et des unités dont les Parties contractantes ont transféré le commandement au

Général commandant le Corps européen, qui n'ont pas été accomplis dans l'exécution du service, sont réglées de la façon suivante:

1. Les autorités de l'Etat de séjour instruisent la demande d'indemnité et fixent de manière juste et équitable l'indemnité due au demandeur en tenant compte de toutes les circonstances de la cause. Elles établissent un rapport sur l'affaire et l'envoient aux autorités de l'Etat d'origine.
2. L'Etat d'origine décide alors sans délai s'il procède à une indemnisation à titre gracieux. Dans ce cas, il en fixe le montant.
3. Si une offre d'indemnité à titre gracieux est acceptée à titre de dédommagement intégral par le demandeur, les autorités de l'Etat d'origine effectuent elles-mêmes ce paiement et font connaître aux autorités de l'Etat de séjour la décision et le montant de la somme versée.
4. Les dispositions du présent article ne s'opposent en rien à ce que la juridiction de l'Etat d'origine statue sur l'action qui pourrait être intentée contre un membre du personnel du Quartier général ou des unités dont les Parties contractantes ont transféré le commandement au Général commandant le Corps européen pour autant toutefois qu'un paiement entièrement satisfaisant n'ait pas été effectué.

Article 22

Aucune voie d'exécution ne peut être pratiquée sur un membre du personnel du Quartier général ou des unités dont les Parties contractantes ont transféré le commandement au Général commandant le Corps européen lorsqu'un jugement a été prononcé contre lui par les juridictions de la Partie contractante qui a instruit la demande d'indemnité s'il s'agit d'un litige né d'un acte accompli dans l'exécution du service.

Article 23

Les autorités de l'Etat d'origine, les autorités de l'Etat de séjour et le Général commandant le Corps européen se prêtent assistance pour la recherche des preuves nécessaires à examen équitable et à une décision en ce qui concerne les demandes d'indemnités qui intéressent le Corps européen.

TITRE IV

Dispositions fiscales et douanières

Article 24

Dans le cadre de son usage officiel, les avoirs, les revenus et autres biens du quartier général sont exonérés de tous impôts directs.

Article 25

Le Quartier général ne bénéficie d'aucune exemption pour les impôts, les taxes et les droits qui constituent la rémunération de services d'utilité publique.

Article 26

1. Lorsque le Quartier général effectue des achats et acquisitions importants de biens ou de services nécessaires à son usage officiel et dont le prix comprend des taxes et droits indirects, les Parties contractantes prennent, dans le respect du droit communautaire, les mesures appropriées en vue de l'exonération ou du remboursement de ces taxes et droits.
2. Les importations de biens et marchandises effectuées par le Quartier général et nécessaires à son usage officiel sont exonérées dans le respect du droit communautaire de droits et taxes indirects.
3. Les véhicules acquis par le Quartier général et destinés à son usage officiel sont exonérés des impôts, des droits ou des taxes dus à raison de la circulation et de l'immatriculation.

Article 27

1. Sans préjudice des dispositions du droit communautaire, le personnel du Quartier général, affecté au Quartier général et qui n'est pas ressortissant de l'Etat de séjour peut bénéficier des exonérations fiscales suivantes:

- autorisation d'acquérir en exemption de TVA un véhicule,
- un contingent mensuel de carburant détaxé.

2. Les limites et les modalités des exonérations fiscales visées au présent article sont fixées par l'Etat de séjour.

3. L'Etat de séjour ne peut accorder les exonérations fiscales visées au présent article que jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 28

Les biens et marchandises acquis ou importés qui ont été exonérés ou ont ouvert droit à remboursement conformément aux dispositions des articles 26 et 27 ne peuvent être cédés ou mis à disposition, à titre gratuit ou onéreux, qu'après régularisation des taxes ou droits exonérés ou remboursés aux conditions fixées par la Partie contractante qui a accordé les exonérations ou les remboursements.

Article 29

1. Pour l'application des impôts sur le revenu et le patrimoine ainsi que des droits de succession et de donation et pour l'application des conventions bilatérales tendant à prévenir la double imposition, les membres du personnel du Quartier général qui, uniquement en raison de l'exercice de leurs fonctions au Quartier général du Corps européen, établissent leur résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires qu'ils perçoivent en cette qualité, sont considérés comme ayant conservé leur résidence fiscale dans ce dernier Etat.

Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre, ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

2. Les soldes, traitements et autres rémunérations similaires qui sont versés aux membres du personnel du Quartier général en cette qualité sont exclusivement imposables dans l'Etat d'origine qui les verse.

Article 30

Toute exemption ou facilité douanière ou fiscale accordée en vertu du présent Traité est subordonnée à l'observation des conditions que les autorités douanières ou fiscales de chaque Partie contractante peuvent estimer nécessaires pour prévenir les abus.

TITRE V

Dispositions budgétaires et financières*Article 31*

Un budget commun annuel est mis en place. Il comprend les recettes et les dépenses d'investissement et de fonctionnement du Quartier général, y compris les dépenses de personnel relatives aux travailleurs civils recrutés par le Quartier général. Celui-ci comprend aussi les recettes et les dépenses visées au Titre III. Les dépenses sont financées par les Parties contractantes selon le règlement budgétaire et financier.

Article 32

1. Le Collège des experts aux comptes:
 - veille au respect du règlement budgétaire et financier;
 - contrôle les recettes et les dépenses du budget commun annuel;
 - examine chaque année l'exécution du budget et rédige son rapport sur cette exécution.
2. Le président de ce collège est choisi par rotation parmi les membres du collège. Il doit être d'une nationalité différente de celle du Général commandant le Corps européen.
3. Les autorités nationales de vérification des comptes ont le droit de prendre connaissance, auprès du Quartier général du Corps européen, des documents qui servent de base aux contributions financières et dépenses nationales.

Article 33

Le Comité budgétaire et financier:

- conseille le Comité commun pour les questions financières et budgétaires;
- établit le règlement budgétaire et financier qui précise notamment le mode de financement, les procédures budgétaires, les clés de répartition des charges et les procédures d'appel de fonds et soumet ce règlement pour approbation au Comité commun;
- examine le projet de budget commun annuel et de programmation à moyen terme, le fait amender si nécessaire et le soumet pour approbation au Comité commun;
- examine le rapport annuel sur l'exécution du budget établi par le Général commandant le Corps européen;
- examine, après avoir entendu, le cas échéant, les commentaires du Général commandant le Corps européen, le rapport annuel sur l'exécution du budget établi par le Collège des experts aux comptes;
- transmet au Comité commun ses conclusions sur les deux rapports mentionnés dans le présent article.

Article 34

Le Comité commun:

- approuve le règlement budgétaire et financier;
- approuve le budget commun annuel et la programmation à moyen terme;
- approuve le rapport sur l'exécution du budget commun annuel, après avoir pris connaissance du rapport du collège des experts aux comptes et des conclusions du comité budgétaire et financier.

TITRE VI**Dispositions diverses***Article 35*

1. Lorsque le Comité commun le décide, des exercices à des fins d'instruction et d'entraînement du Corps européen pourront être conduits sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes.
2. Les exercices ont lieu en principe sur les terrains réservés à cet effet. Si l'objectif de ces exercices ne peut être atteint ainsi, ils peuvent avoir lieu en terrain libre.

Article 36

Le Quartier général bénéficie des mêmes facilités en matière de poste et télécommunications que les forces armées de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il se trouve.

Article 37

1. Les autorités de l'Etat de séjour prennent seules les mesures appropriées pour que soient mis à la disposition du Quartier général les biens immobiliers ainsi que les services y afférents dont celui-ci peut avoir besoin.
2. A l'intérieur des biens immobiliers mis à la disposition du Quartier général pour son usage exclusif, le droit de l'Etat de séjour ne s'applique que pour autant qu'il ne s'agit pas de l'organisation, du fonctionnement interne et de l'administration du Quartier général, du personnel et des personnes à charge ou d'autres affaires internes qui n'ont aucun effet prévisible sur les droits des tiers ou sur les communes voisines ou sur la sécurité et l'ordre public.

Article 38

1. Dans le cadre de l'exécution du présent Traité, les personnes habilitées à exercer une fonction de santé dans l'armée d'une Partie contractante peuvent exercer cette fonction au profit du personnel des autres Parties contractantes ainsi que des personnes à charge, quelle que soit leur nationalité.
2. Dans le cadre de l'exécution du présent Traité, le personnel du Quartier général et les personnes à sa charge reçoivent les soins médicaux ou dentaires appropriés, y compris en hospitalisation, dans les établissements de soins militaires dans les mêmes conditions que le personnel de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

Article 39

Le personnel du Quartier général et les personnes à sa charge ne sont pas assujettis à la législation de l'Etat de séjour relative à l'enregistrement et au contrôle des étrangers.

Article 40

Dans le cadre de l'exécution du présent Traité et sous réserve qu'il soit tenu compte de la sécurité et de l'ordre public, les véhicules et autres moyens de transport, conformes aux normes d'une Partie contractante, sont admis à circuler sur le territoire de toute autre Partie contractante.

Article 41

1. Lorsqu'un bien meuble ou immeuble cesse d'être nécessaire au Quartier général, ou en cas de dénonciation par l'une ou l'ensemble des Parties contractantes, celles-ci s'entendent pour déterminer la valeur résiduelle des investissements qu'elles ont financés en commun ainsi que la compensation de la valeur résiduelle.
2. Les modalités d'application de ces dispositions et notamment les critères de détermination de la valeur résiduelle sont fixés dans le règlement budgétaire et financier.

Article 42

1. Le Comité commun peut accepter la désignation de personnels d'Etats tiers auprès du Quartier général.
2. Le statut de ces personnels est fixé par accord entre l'Etat qui les désigne et l'Etat de séjour.
3. Les modalités de participation de personnels d'Etats tiers aux activités du Corps européen sont arrêtées par les Parties contractantes.
4. Les coûts relatifs à la présence de personnels d'Etats tiers sont à la charge des Etats qui les désignent.

TITRE VII

Clauses finales

Article 43

1. Tout différend entre les Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité est réglé par négociations entre elles.
2. Les différends, qui ne peuvent pas être réglés par négociations directes entre les Parties concernées, sont portés devant le Comité commun.

Article 44

1. Sur la proposition d'une Partie contractante, le présent Traité peut être révisé à tout moment avec l'accord de toutes les Parties contractantes.
2. Toute révision est soumise à ratification et entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46 ci-après.

Article 45

Le présent Traité peut être complété par des accords d'exécution conclus au nom des gouvernements des Parties contractantes ou des arrangements particuliers conclus par les autorités compétentes des Parties contractantes.

Article 46

1. Le présent Traité est soumis à ratification par les Parties contractantes. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République française.
2. Le présent Traité entre en vigueur un mois après la date du dépôt du dernier instrument de ratification.

Article 47

1. Les Parties contractantes, à l'unanimité, peuvent inviter tout Etat membre de l'Union européenne à adhérer au présent Traité.
2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement de la République française.
3. Les Parties contractantes et l'Etat adhérent conviennent, sur la base du présent Traité et des dispositions adoptées pour son application, des conditions d'adhésion, notamment en matière budgétaire et financière.
4. Le présent Traité entre en vigueur pour l'Etat adhérent un mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 48

Le gouvernement de la République française notifie à chaque Partie contractante ou adhérente la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Traité pour les Parties contractantes ou adhérentes.

Article 49

1. Le présent Traité peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties contractantes après un délai de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur pour la Partie qui dénonce.

2. La dénonciation du présent Traité par une des Parties contractantes s'effectue par notification écrite adressée au gouvernement de la République française, qui en informe les autres Parties contractantes.

3. Lors de la dénonciation par une Partie contractante ou si les Parties contractantes décident de mettre fin au présent Traité, elles conviennent, sur la base du présent Traité et des dispositions adoptées pour son application, des conséquences de cette situation notamment en matière budgétaire et financière.

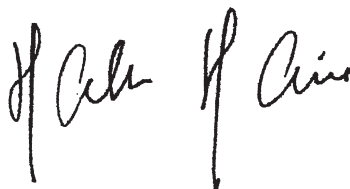
4. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité.

FAIT à Bruxelles, le 22 novembre 2004 en langues allemande, espagnole, française et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du gouvernement de la République française.

Celui-ci transmet à chacune des Parties contractantes une copie certifiée conforme.

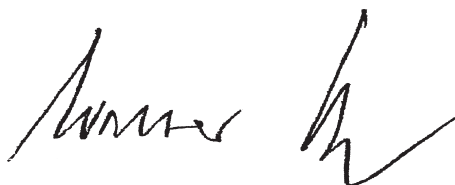
Pour la République française,
Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre de la Défense



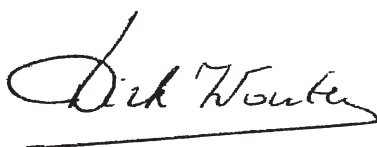
Pour la République fédérale d'Allemagne,
Wilhelm SCHÖNFELDER
*Ambassadeur, Représentant permanent
auprès de l'Union européenne*



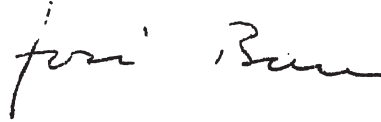
Walter KOLBOW
*Secrétaire d'Etat parlementaire auprès
du Ministre fédéral de la Défense*



Pour le Royaume de Belgique,
Dirk WOUTERS
*Ambassadeur, Représentant auprès du Comité politique
et de sécurité de l'Union européenne*



Pour le Royaume d'Espagne,
José BONO MARTINEZ
Ministre de la Défense



Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Luc FRIEDEN
Ministre de la Défense



*

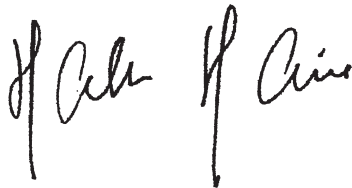
ACTE FINAL DE SIGNATURE DU TRAITE DE STRASBOURG

Ce jour a été signé à Bruxelles par les représentants de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume d'Espagne et du Grand-Duché de Luxembourg le traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, dit „Traité de Strasbourg“.

Est annexée à cet acte final une déclaration du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg dont prennent acte les signataires concernant les éléments des forces armées luxembourgeoises susceptibles d'être placés sous le Commandement du Général commandant le Corps européen.

FAIT à Bruxelles, le 22 novembre 2004

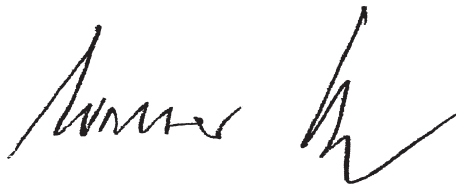
Pour la République française,
Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre de la Défense



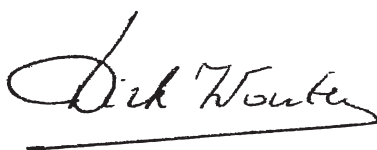
Pour la République fédérale d'Allemagne,
Wilhelm SCHÖNFELDER
*Ambassadeur, Représentant permanent
auprès de l'Union européenne*



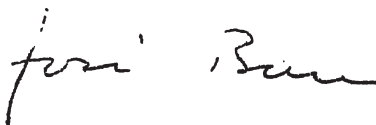
Walter KOLBOW
*Secrétaire d'Etat parlementaire auprès
du Ministre fédéral de la Défense*



Pour le Royaume de Belgique,
Dirk WOUTERS
*Ambassadeur, Représentant auprès du Comité politique
et de sécurité de l'Union européenne*



Pour le Royaume d'Espagne,
José BONO MARTINEZ
Ministre de la Défense



Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Luc FRIEDEN
Ministre de la Défense



*

DECLARATION POUR L'ACTE FINAL DE SIGNATURE DU TRAITE DE STRASBOURG

Les gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique déclarent que les éléments des forces armées luxembourgeoises susceptibles d'être placés sous le Commandement du Général commandant le Corps européen ne constitueront pas une contribution autonome mais se feront en principe par une intégration complète dans les unités des forces armées belges.

Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne et de la République française prennent acte de l'existence de cet arrangement.

En conséquence, ces éléments intégrés luxembourgeois ne constituent pas des unités au sens des dispositions de l'article 20.2.c.ii, qui seront donc appliquées en ayant à l'esprit cet arrangement chaque fois qu'il sera mis en œuvre.

Dans l'hypothèse où les éléments luxembourgeois ne seraient pas intégrés dans les unités des forces armées belges, les Parties contractantes conviennent d'appliquer l'article 20.2.c.ii ayant à l'esprit l'article 1.4 sur le principe de la répartition équilibrée des charges.

